

soit annoncée sans interruption pendant un mois dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux publiés dans ou le plus près de l'endroit où réside ce commerçant, l'un en français et l'autre en anglais, ni à moins que cette action ne soit intentée dans le district dans lequel le défendeur a son domicile; et tout créancier du défendeur, dans toute telle action ou poursuite, pourra intervenir afin d'interroger ce débiteur relativement à ses biens et effets, sans être assujéti à aucun frais soit en faveur du demandeur ou du défendeur, et il pourra aussi intervenir et contester la demande du demandeur ou contester subséquemment la validité de tout jugement rendu en ce cas, sujet aux règles ordinaires quant aux frais. 10

4. Les mots "le juge" signifieront, dans le Bas-Canada, un juge de la cour supérieure du Bas-Canada ayant juridiction sur le domicile du failli — et, dans le Haut-Canada, un juge de la cour de comté ou union de comtés dans lequel les procédures se poursuivent; et les mots "la cour" signifieront, dans le Bas-Canada, la dite cour supérieure, et, dans le Haut-Canada, la cour de comté, à moins que la chose ne soit autrement exprimée, ou à moins que le contexte n'exige évidemment une interprétation différente; mais les 24<sup>me</sup> et 25<sup>me</sup> sections du chapitre 78 des statuts refondus pour le Bas-Canada, et le paragraphe numéro deux de la dite 25<sup>me</sup> section s'appliqueront, dans le Bas-Canada, aux procédures en vertu du présent acte. 20

5. Le mot "syndic" signifiera le syndic d'office nommé à la suite de la procédure en liquidation forcée, aussi bien que le syndic nommé en vertu d'un acte de cession volontaire. Le mot "jour" signifiera un jour juridique. Le mot "créancier" sera réputé signifier toute personne envers laquelle le commerçant a des engagements, soit directement ou indirectement, et soit comme principal ou caution; mais aucune dette ne sera doublement représentée ou colloquée, soit dans la computation faite pour constater le nombre et la proportion des créanciers, soit dans la répartition ou le paiement des dividendes; le mot "colloqué" signifiera porté ou placé sur le bordereau des dividendes pour quelque dividende ou somme d'argent; et toutes les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux commerçants s'appliqueront également aux compagnies et sociétés de commerce non-incorporées; et le bureau principal ou le siège des affaires de ces compagnies et sociétés de commerce sera leur domicile pour les fins du présent acte. 25

6. Tout syndic auquel est faite une cession volontaire selon les dispositions du présent acte, et tout syndic d'office nommé sous l'autorité du présent acte, est revêtu des attributions conférées à un agent par les 43<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> sections du quatre-vingt-douzième chapitre des statuts refondus du Canada; et toute disposition du présent acte, ou résolution des créanciers se rapportant aux devoirs d'un syndic ou d'un syndic d'office, sera réputée un ordre par écrit dans le sens de la quarante-troisième section du même chapitre. Et dans un acte d'accusation porté contre un syndic ou un syndic d'office en vertu d'aucune des dites sections, le droit de propriété de deniers, valeurs, choses ou matières, pourra être porté au nom "des créanciers du failli (le nommant) en vertu de l'Acte concernant la Faillite, 1863," ou au nom de tout syndic subséquemment nommé, en sa qualité de syndic. 45

7. L'acte de cession ou une copie authentique de tel acte ou une copie authentique de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, ou un extrait dûment certifié du procès-verbal d'une assemblée de créanciers, (selon la manière en laquelle le syndic ou le syndic d'office paraît avoir été nommé), fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux, civils ou criminels, de telle nomination ainsi que de la régularité de toutes les procédures adoptées à l'époque de la nomination et antérieurement. 50

8. Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente, faite par un syndic en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans le Bas-Canada, sera retenu par le syndic sur tels deniers, lequel en fera la remise au shérif du district ou de l'un des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété immobilière vendue sera située, pour former partie du fonds de construction et de jury de tel district ou comté. 55